
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0345/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Etude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégée n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour la DREA du Centre Ouest (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2022 du Cabinet d'Etude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et G. David BAYALA, représentant le Cabinet d'Etude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukaré SABO et Seydou GNEME, représentant la Région du Centre Ouest ;
- au titre des bureaux d'étude retenus :
 - BERA, régulièrement convoqué mais absent ;
 - Madame Karidia ZONGO/YANOOGO et Monsieur Abdou Rahim ZONGO, représentant ERHA, ;
 - Monsieur R. Aristide Landry SEGUEDA, représentant CETEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégé n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour la DREA du Centre Ouest (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3397 du lundi 11 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 ; que le Cabinet d'Étude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) a fait un recours auprès de l'autorité contractante le mercredi 13 juillet 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Région du Centre Ouest a lancé la manifestation d'intérêts allégée n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour la DREA du Centre Ouest (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Cabinet d'Étude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) non conforme au motif que le délai de validité de 05 ans de son agrément est échu (agrément signé le 17/10/2016) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans sa réponse à son recours préalable, l'autorité contractante est revenue sur son grief portant sur l'agrément ; qu'à cet effet, elle a refait les analyses et lui a produit un rapport corrigé ; que cependant, l'autorité contractante estime dans cette analyse que l'ensemble de son personnel au lot 03 ne justifie que de deux (02) projets similaires durant les trois (03) dernières années ; que pourtant son personnel à dans ce lot plus de deux (02) projets (le chef de mission : quatre (04) expériences, le contrôleur de travaux : trois (03) expériences, les deux (02) contrôleurs de travaux : trois (03) expériences) ; qu'il est donc évident que son personnel a produit plus de deux expériences similaires à moins que l'autorité contractante n'exige des expériences identiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 13 juillet 2022 ;

considérant que la CAM a fait droit à son recours préalable par lettre en date du 15 juillet 2022 ; que la CAM a fourni une copie de rapport d'évaluation au requérant dans sa réponse ;

considérant qu'à l'analyse de ce rapport d'évaluation la CAM a modifiée substantiellement les griefs retenus contre le requérant ; que ce dernier saisi donc l'ORD l'effet de se prononcer sur les nouvelles conclusions de la CAM ;

que, interrogée sur sa démarche, la CAM a expliqué que ses nouvelles conclusions n'ont pas fait l'objet d'un contrôle à priori, qu'ils n'ont pas été publiés encore moins communiqués aux autres soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM en modifiant le rapport d'analyse technique sans le soumettre à la structure compétente pour avis et publication n'a pas satisfait au principe de la transparence ; que dans ces conditions, la plainte ne saurait être appréciée au fond ; que la CAM doit publier régulièrement les résultats provisoires rectificatifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le principe de la saisine de l'ORD;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de du Cabinet d'Étude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Cabinet d'Étude Technique et de Recherche en Ingénierie (C.E.T.R.I) est fondée sur le principe de la saisine de l'ORD ; que cependant, la CAM en modifiant le rapport d'analyse technique sans le soumettre à la structure compétente pour avis et publication n'a pas satisfait au principe de la transparence ; que dans ces conditions, la plainte ne saurait être appréciée au fond ;**

- de renvoyer la CAM à publier régulièrement les résultats provisoires rectificatifs de la manifestation d'intérêts allégé n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour la DREA du Centre Ouest (lots 01, 02 et 03) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite